



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le Chef de service

à

Monsieur Jean-François PETIT  
CPES LAC DE LONGCHAMPS  
330 rue du Mourelet  
ZI de Courtine  
84000 AVIGNON

Chaumont, le 19 Mars 2021

**SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET**

---  
Affaire suivie par : M. Camille AUBRY  
Tél. : 03 51 55 60 43  
[camille.aubry@haute-marne.gouv.fr](mailto:camille.aubry@haute-marne.gouv.fr)

**Objet : Projet de parc photovoltaïque sur la commune de PERTHES**

Réf : CA/MB/RBL/PERTHES  
PJ :

Monsieur,

Par courrier en date du 16 Novembre 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**projet de parc photovoltaïque- Lac de Longchamps – sur la commune de PERTHES**

dossier enregistré sous le numéro : **52-2020-00050**.

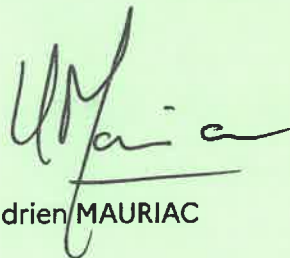
J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier, et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier.**

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R.216-12 2°) du code de l'environnement, le fait de réaliser des travaux soumis à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé et au vu duquel le récépissé a été délivré, vous expose à l'application d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

Copie de la déclaration est adressée, dès à présent, à Monsieur le Maire de PERTHES, où cette opération doit être réalisée. Copie du récépissé est également adressée à la Mairie de cette commune pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la Mairie de la commune de PERTHES, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en Mairie, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Hadrien MAURIAC